

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 104

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 54, insérer l’alinéa suivant :

« Le schéma ne peut être refusé qu’en raison de sa non-conformité aux lois et règlements en vigueur. ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 55, supprimer les mots :

« en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le schéma ne peut être refusé qu’en raison du non respect des lois et règlements en vigueur, y compris les règles d’élaboration de ce schéma.

Il s’agit d’éviter que l’état bloque un SRADDET pour des motifs d’opportunité politique.